

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 octobre 2017

Ce document est susceptible de modification par les élus. Celles-ci figureront sur le PV suivant.

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept octobre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune d'Exireuil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Exireuil, sous la présidence de monsieur BILLEROT Jérôme, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Présents : BILLEROT Jérôme, ROUX Michel, BONNEAU Élisabeth, CHAUVET Lucette, BIZARD Mélanie, BURON Lionel, DUPUIS Christian, FOURNIER Daniel, GIROUX MOUILLET Céline, MOREL Maxime, PAPET Marie-Claude, ROUSSEAU VIDRINE Marie-Laure, SOYER Yves, TROUVE Claude.

Délibérations : 1 / 2 / 3 / 4

Nombre de votants : 17 (*M. GAUTIER Patrick ayant donné pouvoir à Mme CHAUVET Lucette, Mme MORISSET Jézabelle ayant donné pouvoir à M. ROUX Michel et Mme LEYMARIE Nathalie ayant donné pouvoir à Mme ROUSSEAU-VIDRINE Marie-Laure*)

Nombre de présents : 15

Présents : BILLEROT Jérôme, ROUX Michel, BONNEAU Élisabeth, CHAUVET Lucette, VIVIER Sylvie, BIZARD Mélanie, BURON Lionel, DUPUIS Christian, FOURNIER Daniel, GIROUX MOUILLET Céline, MOREL Maxime, PAPET Marie-Claude, ROUSSEAU VIDRINE Marie-Laure, SOYER Yves, TROUVE Claude.

Délibérations : 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10

Nombre de votants : 18 (*M. GAUTIER Patrick ayant donné pouvoir à Mme CHAUVET Lucette, Mme MORISSET Jézabelle ayant donné pouvoir à M. ROUX Michel et Mme LEYMARIE Nathalie ayant donné pouvoir à Mme ROUSSEAU-VIDRINE Marie-Laure*)

Secrétaire de séance : DUPUIS Christian

- Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Délibérations

2017-10-01 : Chemin des Ripailles : suite enquête publique

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 27 juillet 2017, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit "chemin des Ripailles" en vue de sa cession à Monsieur GOUDEAU Sylvain ;

L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2017 au 18 septembre 2017.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'afin de procéder à la vente d'une partie de ce chemin rural et à l'achat d'un autre, il faut procéder au bornage de ces derniers.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le maire à missionner un géomètre afin de procéder au bornage des parcelles ;
- du partage des frais de bornage et de notaire ; chaque propriétaire paie le bornage de son chemin et l'acte de vente correspondant à son achat ;
- de la cession d'une partie du chemin des Ripailles et l'achat de l'autre chemin à l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2017-10-02 : Impasse du Coteau avenant n°2 au marché de travaux

Par délibération n°2017-05-06 en date du 5 mai 2017, le conseil municipal a retenu l'entreprise BOISLIVEAU TP (La Mothe-Saint-Héray) pour les travaux d'aménagement de l'impasse du Coteau et création d'un réseau d'eaux pluviales.

Montant du marché initial : 76 147,90€ HT.

Monsieur le maire présente une proposition d'avenant concernant la clôture entre la parcelle communale et celle de Monsieur et Madame TINGAUD Jean et pour l'ajout de caniveaux à grilles devant la propriété de Monsieur et Madame BARREAU Franck.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n°2 de l'entreprise BOISLIVEAU TP comme proposé en annexe d'un montant de 1 010 € HT (soit 1 212 € TTC)
- d'autoriser Monsieur le maire à signer les documents liés à cet avenant.

Impasse du Coteau : travaux supplémentaires hors marché

La délibération concernant les travaux supplémentaires est supprimée car tous les devis attendus ne sont pas parvenus en mairie. Il est décidé, à l'unanimité de reporter cette délibération à une prochaine réunion du conseil municipal.

2017-10-03 : Impasse du Coteau : désaffectation d'une partie de voie communale

Monsieur le maire informe que la voie communale n°31u – impasse du Coteau comporte un délaissé de voirie. En effet, une portion de cette voie n'est pas affectée à l'usage du public.

Il convient donc de procéder au déclassement de cette portion. Pour cela, il est nécessaire de faire intervenir un géomètre afin de déterminer la parcelle à déclasser puis de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le terrain attenant à leur propriété.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de procéder au bornage de ce délaissé en missionnant un géomètre ;
- que les frais de bornage et d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le terrain attenant à leur propriété.
- d'autoriser Monsieur le maire à signer les documents liés à cette affaire.

2017-10-04 : Admission en non-valeur (01/2017) et créances éteintes (01/2017)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal un état de non-valeur présenté par Monsieur COURREGES, trésorier et un état de créances éteintes présenté par Mme GOUGNARD, adjointe à la trésorerie :

- 1 état de 1 983,38 € : proposition de créances à admettre en non-valeur (compte 6541) – dettes pouvant encore être réglées si le débiteur revient à meilleure fortune.
- 1 état de 431,30 € : créances éteintes (compte 6542) - dettes définitivement effacées

Au total, il s'agit des dettes de 10 foyers pour des factures communales (services périscolaires et RAR inférieurs au seuil de poursuite).

La trésorerie, au regard de ces dépenses irrécouvrables (valeur, insolvabilité, ...), demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'apurement comptable de ces créances.

Après débat, le conseil municipal décide comme suit :

Nom	Année du titre	Montant	Motif de présentation	Décision du conseil municipal
xx	2013	121,00 €	PV carence	validation
xx	2014 / 2015	150,75 €	Poursuite sans effet	validation
xx	2015	27,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	validation
xx	2014 / 2015	58,50 €	Poursuite sans effet	validation

xx	2016 / 2017	824,51 €	Poursuite sans effet	refus pour cause de réception d'un avis pour une aide du CIAS
xx	2013 à 2016	551,87 €	Poursuite sans effet	refus car accord écrit de règlement de la dette
xx	2013	27,00 €	inférieur seuil poursuite	validation
xx	2015	177,75 €	Poursuite sans effet	validation
xx	2014/2015	45,00 €	Poursuite sans effet	Refus car il a les possibilités de payer. Il va être relancé par Monsieur le maire

- de valider l'admission en non-valeur pour un montant de 562,00 € ;
- de valider les créances éteintes d'un montant total de 431,30 € ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer ces états et à les mandater aux comptes indiqués par Monsieur COURREGES et Mme GOUGNARD de la trésorerie.

2017-10-05 : Rue du Parc : effondrement du mur de M. CLARKE DE DROMANTIN Christian

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le mur de Monsieur CLARKE DE DROMANTIN Christian s'est effondré courant du mois de mai 2017.

Monsieur CLARKE DE DROMANTIN a contacté son assurance afin de procéder à l'expertise de cet effondrement qui serait dû, selon lui, à l'écoulement des eaux pluviales.

L'expertise a eu lieu le 10 août dernier et le rapport mentionne que l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la cause de l'effondrement de ce mur et donc que la responsabilité de la commune n'est pas engagée.

Aujourd'hui, Monsieur CLARKE DE DROMANTIN présente un devis de l'association intermédiaire du Saint-Maixentais d'un montant de 4 230 € TTC pour le remontage de ce mur.

Il indique dans son courrier l'histoire de ce mur, à savoir que la commune a eu besoin d'élargir la rue du Parc en 1987 et que Monsieur CLARKE DE DROMANTIN avait cédé une partie de sa propriété à condition que la commune remonte le mur détruit pour la nécessité des travaux. Ce dernier soulève une malfeasance dans la construction du mur il y a 30 ans. Il souhaite que la commune participe aux frais de remontage.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de refuser de participer à la facture de remontage du mur ; la commune n'étant pas jugée responsable de cet effondrement au vu du rapport de l'expert.

2017-10-06 : Cambriolages : dispositif de participation citoyenne

Suite à la délibération n°2017-09-05 concernant les cambriolages et vols (ou tentatives) subis dernièrement par les administrés de la commune, le conseil municipal avait demandé à rencontrer la gendarmerie afin de leur présenter le dispositif de participation citoyenne.

La gendarmerie de St Maixent l'École est donc venue à la rencontre des élus le mardi 17 octobre 2017.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au dispositif de participation citoyenne mis en place par la gendarmerie de St Maixent l'École.

2017-10-07 : Fontournable : vente de la parcelle communale

Suite à la mise en vente de la parcelle communale cadastrée D n° 430p située à Fontournable, Monsieur le maire informe le conseil municipal de la réception d'une offre d'achat de Monsieur MALLETTE Benoit pour un montant de 7 500 €.

Le prix de vente a été fixé par délibération n°2017-05-09 pour un montant de 25 € le m² pour une surface de 518 m², soit 12 950 €.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de refuser la proposition d'achat de la parcelle cadastrée D n°430p de Monsieur MALLETTE Benoit ; la somme proposée étant inférieure au prix de vente.

2017-10-08 : Communauté de communes Haut Val de Sèvre : modification des statuts

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre),

Vu l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral portant modification statutaire avec effet au 1er janvier 2017, en date du 23 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre en date du 27 septembre 2017,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre notifiant la proposition de modification statutaire, en date du 04 octobre 2017,

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet de modification statutaire, voté par le Conseil de Communauté, le 27 septembre dernier.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en application de ses articles 56 et 59, confie la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) aux communes et organise dans le même temps son transfert aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Monsieur le maire précise que ce transfert est obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifient les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournissent les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice. Cette réforme concentre, à l'échelle communale et intercommunale, des compétences aujourd'hui morcelées. La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

Le bloc communal pourra ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, la réforme encourage le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L.566-12-2 du code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Monsieur le maire précise que dans le cadre de la compétence optionnelle politique et mise en valeur de l'environnement, la Communauté de communes Haut Val de Sèvre a en charge l'entretien des rivières pour lequel le SMC et le SYRLA interviennent dans le cadre d'une délégation de compétence pour la GEMA.

Monsieur le maire précise que les contributions au SMC et SYRLA pour cette compétence sont respectivement de 53 124 € et de 932 € pour 2017.

Monsieur le maire précise que lors de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il sera demandé aux syndicats précités de continuer à agir.

Pour autant, Monsieur le maire fait part des discussions qui sont actuellement en cours pour envisager une gestion la compétence GEMAPI à un niveau syndical qui permettrait une intervention sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise, intégrant des EPCI des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime. Toutefois, une telle éventualité ne peut être réalisée au 1^{er} janvier prochain.

Aussi, Monsieur le maire soumet la proposition d'adjoindre aux statuts de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre la formulation suivante au titre des compétences obligatoires :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

D'autre part, Monsieur le maire explique au conseil municipal que la Communauté de communes Haut Val de Sèvre est éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée.

Ainsi lors de la dernière modification statutaire, effective au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Haut Val de Sèvre disposait de 6 groupes de compétences sur les 11 disponibles permettant de relever de la DGF bonifiée.

Au 1^{er} janvier 2018, l'attribution de la DGF bonifiée nécessitera de détenir 9 groupes de compétences sur 12 (GEMAPI étant la 12^{ème}) :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau.

De fait, l'adjonction de la compétence GEMAPI permettra de disposer de 7 groupes de compétences (1°, 2° bis, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°) sur 12, alors qu'il en faudrait à minima 9.

Aussi, Monsieur le maire expose qu'il est proposé de modifier 2 intitulés pour 2 groupes de compétence (1° et 4°) comme suit :

Au titre des Compétences obligatoires :

Libellé actuel :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Remplacé par :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un simple ajout qui correspond de plus à une réalité puisque la Communauté de communes Haut Val de Sèvre dispose d'une telle zone à savoir la ZAC Champs Albert à

La Crèche.

Au titre des Compétences optionnelles :

Libellé actuel :

Politique du logement et du cadre de vie

Remplacé par :

Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sur cette proposition de modification, Monsieur le maire explique que les interventions de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre en matière de logement social sont réelles à la fois de par la réalisation de résidences sociales (résidences Mon Village, la résidence Soleil d'Or entre autre) mais aussi d'actions portées par le CIAS du Haut Val de Sèvre.

Monsieur le maire soumet donc au conseil municipal une proposition de rédaction des statuts, compatible avec l'article L5214-16 du CGCT, précisant que les articles 1, 2 et 3 restent inchangés :

Communauté de communes Haut Val de Sèvre
MODIFICATION STATUTAIRE – Septembre 2017
Avec date d'effet au 01.01.18

Article 1er : il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des Communauté de Communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre et du rattachement des communes d'Avon et de Salles.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de «Communauté de communes Haut Val de Sèvre».

La Communauté de communes regroupe les 19 communes suivantes :

- | | |
|-----------------|---------------------------------|
| - Augé | - Romans |
| - Avon | - Saint Maixent l'École |
| - Azay le Brûlé | - Saint Martin de Saint Maixent |
| - Bougon | - Sainte Eanne |
| - Cherveux | - Sainte Néomaye |
| - La Crèche | - Saivres |
| - Exireuil | - Salles |
| - François | - Soudan |
| - Nanteuil | - Souvigné |
| - Pamproux | |

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé à Saint Maixent l'École (79400) - 7 boulevard de la Trouillette.

Article 4 : La Communauté de communes Haut Val de Sèvre exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes Haut Val de Sèvre exerce des compétences optionnelles, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. COMPÉTENCES FACULTATIVES

Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales :

1. Assainissement collectif :
 - a. Etude, création et gestion de l'ensemble des réseaux et équipements publics nécessaires
2. Assainissement non collectif :
 - a. Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral en vigueur portant statuts de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre est annexé.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification statutaire telle que présentée.

2017-10-09 : Attribution de subventions

Une somme de 7 000€ a été inscrite au budget "Commune" 2017, compte 6574 "subvention de fonctionnement aux associations".

Par délibérations n°2017-05-04 du 5 mai 2017 et n°2017-09-02 du 22 septembre 2017, 6 420 € ont été attribués à diverses associations. Le solde disponible de la ligne comptable 6574 est donc à ce jour de 580 €.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer la subvention comme suit :

- ACCA d'Exireuil 150 €

2017-10-10 : Installation d'un distributeur de pain

Monsieur le maire informe le conseil municipal de sa rencontre avec Monsieur AIREAULT Grégory, demeurant à la Grimaudière (85). Ce dernier a exposé son envie d'investir dans les distributeurs de pains et d'en installer un sur la commune d'Exireuil.

Monsieur AIREAULT Grégory a estimé le coût de fonctionnement (électricité) de cette machine à 20 € par

mois. Il faut rajouter à cela les frais de branchement (raccordement sur le compteur de l'école avec sortie d'une prise adaptée sur la rue) aux frais de la commune.

Monsieur AIREAULT Grégory réalise actuellement une étude de marché afin de vérifier que son projet est viable.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne pas retenir la proposition actuelle tant que Monsieur AIREAULT ne présente pas un projet plus précis ;
- que la commune ne participera en aucun cas aux frais d'installation et de fonctionnement du distributeur (compteur électrique, branchement, consommation électrique, ...).

Exireuil, le 30/10/2017
Jérôme BILLEROT, maire